STATUTS

DE LA

CONFERENCE DES PREPOSES AUX POURSUITES ET FAILLITTES DE LA SUISSE

(fondée le 22 novembre 1925)

I. Nom, siège et but

Art. 1

Est constituée sous le nom de « Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse » une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association (ci-après "la Conférence") a son siège au siège de l'office de son président.

Art. 3

La conférence a pour but:

- a) de promouvoir une gestion aussi uniforme que possible des offices des poursuites et faillites de Suisse:
- b) d'éditer le périodique « Bulletin des poursuites et des faillites »;
- c) de prendre position sur les projets de lois, d'ordonnances, de directives et de circulaires en relation avec le droit des poursuites et des faillites;
- d) de promouvoir la formation professionnelle ainsi que la formation continue;
- e) de défendre les intérêts de la profession, d'examiner et de traiter les suggestions et propositions des membres ainsi que favoriser les contacts entre les membres.

II. Membres

Art. 4

Peuvent adhérer à la Conférence:

Les associations des préposés aux poursuites et faillites et de leurs substituts

- a) en qualité de membres collectifs:
- b) en qualité de membres individuels:
 - 1. les préposés aux poursuites et faillites qui ne font pas partie d'une organisation professionnelle:
 - 2. les membres des autorités cantonales de surveillance en matière de poursuites et faillites.

Les personnes ou associations intéressées par la poursuite et la faillite peuvent en outre demander à adhérer à la Conférence

Le comité central se prononce sur l'admission. Un droit de recours à l'assemblée des membres est réservé.

Art. 5

Les membres qui ont quitté leur fonction ou pris leur retraite conservent leur statut de membre précédent ou deviennent membres individuels sur demande.

L'assemblée des membres peut, sur proposition du comité central, nommer membres d'honneur les personnes qui ont contribué d'une manière exceptionnelle aux efforts de la Conférence.

Les membres d'honneur sont exemptés du paiement des cotisations.

Art. 6

La qualité de membre se perd:

- a) par démission écrite pour la fin de l'exercice de l'association;
- b) par le décès, pour un membre individuel, ou par la dissolution, pour un membre collectif;
- c) par exclusion décidée par le comité central.

Sont des motifs d'exclusion: l'atteinte aux intérêts de la Conférence, le non-accomplissement des obligations financières et la révocation de la fonctionprononcéee par une autorité de surveillance. L'exclusion est prononcée par le comité central. Le droit de recours à l'assemblée des membres est réservé.

III. Organisation

Art. 7

Les organes de la Conférence sont:

- a) l'assemblée des membres;
- b) le comité central;
- c) la commission de rédaction;
- d) la commission de formation professionnelle;
- e) la commission informatique;
- f) les contrôleurs des comptes.

Les mandats du comité central, de la commission de rédaction, de la commission de formation professionnelle et de la commission informatique ainsi que ceux des contrôleurs des comptes ont une durée de quatre ans.

A. Assemblée générale

Art. 8

L'assemblée généraleest le pouvoir suprême de la Conférence. Elle se réunit en assemblée ordinaire généralement au cours de la semaine qui suit La Pentecôte. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu aussi souvent que le comité central l'estime nécessaire. En outre, au moins trois membres collectifs ou 1/5 des membres individuels peuvent demander la convocation d'une telle assemblée. Cette demande doit être motivée par écrit et elle doit être motivée.

Art. 9

Sont invités à l'assemblée générale, outre les membres collectifs et individuels:

- a) les juges de la deuxième Cour de droit civil du Tribunal fédéral;
- b) le chef du Département fédéral de justice et police;
- c) les représentants des autorités cantonales de surveillance supérieures en matière de poursuites et de faillites;
- d) les membres des commissions permanentes.

Art. 10

L'assemblée générale élit le comité central, le président de la Conférence et deux contrôleurs aux comptes. Elle a en plus les compétences suivantes:

- a) adopter le rapport annuel et les comptes annuels;
- b) fixer les cotisations;
- c) se prononcer sur les propositions du comité central, de la commission de rédaction, de la commission de formation professionnelle, de la commission informatique et des membres;
- d) voter les statuts et les propositions de révision de ces derniers.

Art. 11

Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être remises par écrit au président de la Conférence au moins un mois avant l'assemblée générale.

Les élections et votations ont lieu à main levée et à la majorité simple à moins que la majorité des membres présents n'en décident autrement. Lorsqu'il y a égalité des voix, le président a une voix prépondérante. Ces règles sontégalement applicables aux autres organes de la Conférence.

Ont le droit de vote tous les membres, au sens de l'article 4, et qui sont présents. Les associations membres collectifs ont droit à une voix pour dix membres ou pour une fraction de plus de cinq membres. Toute association a droit à au moins trois voix.

B. Comité central

Art. 12

Le comité central est composé du président et normalement de six autres membres. Dans la mesure du possible toutes les régions de Suisse devraient être présentées au comité central.

Le comité central s'organise lui-même, à l'exception du président. Si possible, les membres du comité central occupent le poste de président ou vice-président d'une des commissions permanentes selon l'art. 7. Il se réunit au moins une fois par an, en général le jour de l'assemblée des membres. Il peut convoquer les présidents et/ou les délégués des associations cantonales à une conférence consultative. La Conférence indemnise les présidents et les délégués.

<u>Art. 13</u>

Le comité central a notamment pour tâches:

- a) de rédiger le rapport annuel et de présenter les comptes;
- b) de préparer tous les objets qui doivent être soumis à l'assemblée générale;
- c) d'exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- d) de se charger de tous les objets qui ne sont pas spécialement attribués à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Conférence;
- e) de conclure le contrat d'édition pour le « Bulletin des poursuites et des faillites »;
- f) d'admettre et d'exclure des membres;
- g) d'élire le comité de rédaction;
- h) d'élire la commission de formation professionnelle;
- i) d'élire la commission informatique;
- j) de surveiller et promouvoir des activités de la conférence;
- k) de préparer des directives selon statuts et règlements;
- de s'acquitter des missions confiées par des autorités pour être invités à se prononcer ou de donner son avis d'expert, si nécessaire en consultant d'autres experts qui ne font pas partie du comité central.

La majorité absolue est nécessaire.

Art. 14

L'association est juridiquement engagée par la signature à deux du président ou du viceprésident avec un membre du comité central ou de l'une des commissions permanentes.

C. Commissions permanentes

Art. 15

Les commissions permanentes (la commission de rédaction, la commission de formation professionnelle et la commission informatique) sont en général composées de cinq membres. Ceux-ci ne sont pas obligatoirement membres de la Conférence. Si possible, leurs présidents ou vice-présidents sont membres du comité central.

Les droits et devoirs des commissions sont précisés dans des règlementsad hoc établis par le comité central.

Les membres des commissions peuvent être invités aux séances du comité central. Cependant, ils n'ont droit qu'à une voix consultative s'ils ne sont pas membres du comité central.

1. Commission de rédaction

Art. 16

La commission de rédaction est chargée de la rédaction du périodique « Bulletin des poursuites et des faillites » et elle est responsable de sa publication.

La rédaction peut aussi être confiée à une seule personne.

2. Commission de formation professionnelle

Art. 17

La commission de formation professionnelle est chargée de concevoir et d'organiser la formation et la formation continue.

3. Commission informatique

Art. 18

La commission informatique est compétente pour l'observation, la conception et la réalisation des techniques d'information, en particulier le traitement électronique des données et Internet.

D. Contrôleurs des comptes

Art. 19

Les contrôleurs des comptes révisent les comptes annuels et remettent au comité central un rapport écrit sur leurs constatations au comité central à l'attention de l'assemblée générale. Ils soumettent une proposition.

IV. Finances

Art. 20

La caisse de la Conférence est alimentée par:

- a) les cotisations des membres;
- b) des contributions de la Confédération et des cantons;
- c) les bénéfices des formations professionnelles et formations continues organisées;
- d) les bénéfices des publications de littérature spécialisée;
- e) d'autres libéralités.

Art. 21

Les cotisations sont fixées par l'assemblée des membres.

Le caissier de la Conférence se charge d'encaisser les cotisations de membres collectifs auprès des associations cantonales ainsi que les cotisations des membres individuels. Les associations cantonales se chargent d'encaisser les cotisations auprès de leurs membres.

Art. 22

Concernant le dédommagement des frais du comité central et des membres des commissions permanentes ainsi que le payement d'une indemnité journalière le comité central établitun règlement y relatif.

Art. 23

L'exercice de l'association se clôt au 30 avril.

V. Dispositions finales

Art. 24

L'assemblée des membres peut en tout temps décider de réviser les présents statuts à la majorité des deux tiers des voix valables exprimées pour autant que la révision figure à l'ordre du jour et que les membres en aient été informés dans la convocation.

Art. 25

La Conférence est réputée dissoute si deux tiers des membres présents ayant le droit de vote décident la dissolution lors d'une assemblée des membres.

L'assemblée des membres décide de l'utilisation de la fortune de la Conférence.

La fusion ne peut être effectuée qu'avec une autre personne morale qui poursuit des buts de service publique ou d'utilité publique qui a son siège en Suisse et qui est également exonérée. En cas de dissolution les gains et le capital seront remis à une personne morale de siège en Suisse, poursuivant également des buts de service publicou d'utilité publique et fiscalement exonérée.

Art. 26

Les présents statuts remplacent les statuts du 4 juin 2004 et entrent en vigueur immédiatement.

Ils ont été approuvés par l'assemblée des membres du 24 mai 2013 à Zurich.

Un alinéa 3 a été ajouté à l'art. 25, selon décision de l'assemblée des membres du 13 juin 2014.

Kreuzlingen, le 13 juin 2014

Au nom de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse

Le président: Le secrétaire:

Roger Schober Gerhard Kuhn